



Association Agro-halieuates

Statuts de l'Association Agro-halieuates

Entre les personnes qui y ont adhéré ou qui y adhéreront par la suite, il est créé une association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée Association Agro-halieuates

Article 1 - Buts de l'association

L'association se donne pour buts :

- . d'entretenir et développer des relations de camaraderie et de solidarité entre les diplômé.e.s de la formation halieutique de Rennes,
- . de favoriser les échanges entre générations de diplômé.e.s, ainsi qu'avec l'équipe pédagogique qui porte la formation,
- . de favoriser l'insertion professionnelle des diplômé.e.s, en France comme à l'étranger,
- . de contribuer à la reconnaissance et à la promotion de la formation, et à son ancrage dans le monde professionnel, dans toute sa diversité.

Article 2 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association peuvent notamment inclure, cette liste n'étant pas limitative :

- . La mise en place et l'animation d'un site web contribuant aux buts de l'association,
- . La tenue à jour d'un annuaire électronique des diplômé.e.s de la formation, et d'un groupe LinkedIn associé,
- . La communication sur les réseaux sociaux,
- . L'animation d'un service d'offre et demandes d'emplois,
- . L'organisation, la co-organisation ou la participation à tout événement, initiative ou rencontre qui contribue aux buts de l'association.

Article 3 - Membres

Sont membres de l'association l'ensemble des diplômé.e.s qui en ont formulé par écrit la demande, qu'ils ou elles soient titulaires : d'un diplôme d'Ingénieur agronome spécialisation Sciences halieutiques et aquacoles (SHA) ; d'un Master SML parcours Sciences halieutiques et aquacoles ; ou d'un diplôme équivalent délivré antérieurement sous une autre appellation (notamment DAA Halieutique, Master READ, CESA d'Halieutique, première année d'halieutique de l'ISPA,...) suite au suivi de la formation halieutique au sein de l'Institut Agro (antérieurement Agrocampus Ouest, Agrocampus Rennes, et ENSAR).

Sont également membres de l'association, sous réserve d'en avoir formulé la demande, les étudiants en cours de formation SHA et les enseignant.es-chercheur.es et personnels de l'Institut Agro qui participent, ou ont participé dans le passé à la formation.

La qualité de membre de l'association se perd par démission, par décès ou par radiation. La radiation peut être prononcée pour des activités qui nuisent gravement aux intérêts de l'association. Elle doit faire l'objet d'un vote unanime du bureau et d'une information auprès de l'Assemblée générale de l'association.

Article 4 – Assemblée générale et bureau

Les membres de l'association sont invités par le/la président.e à se réunir en Assemblée générale, en présentiel ou en visio-conférence, au moins une fois tous les quatre ans. L'assemblée générale : élit en son sein un bureau ; approuve ou rejette le rapport financier et le rapport d'activité de l'association ; vote les résolutions éventuellement présentées soit par le bureau sortant soit par au moins 20 % des membres présents ou représentés à l'AG ; discute de toute question utile à la vie de l'association. Les votes de l'AG sont acquis à la majorité simple des membres présents ou représentés, sans condition de quorum. En cas d'égalité des votes, la voix du ou de la président.e sortant.e est prépondérante.

Le bureau est composé *ad minima* d'un.e président.e, d'un.e secrétaire et d'un.e trésorier.e. Il peut inclure des membres additionnels, proposés par le bureau sortant ou qui se portent candidats lors de l'AG. Le bureau a pour mission de faire vivre l'association, conformément à ses statuts et aux résolutions de l'Assemblée Générale. Le ou la président.e ou la majorité du bureau peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire et en proposer l'ordre du jour. Ils peuvent, lorsqu'ils le jugent utile, lancer un appel à cotisations volontaires auprès de tous les membres.

Le/la président.e et/ou le bureau peuvent s'entourer, s'ils le jugent utile, d'une ou plusieurs commissions thématiques, par exemple pour animer la réflexion sur les contenus ou l'évolution de la formation, ou pour promouvoir la formation auprès du monde professionnel.

Les membres du bureau exercent leurs fonctions à titre gracieux. Ils peuvent être remboursés d'éventuels frais de déplacement directement liés à leurs activités pour l'association.

Le/la président.e a tous pouvoirs pour représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il/elle peut déléguer ces pouvoirs à un autre membre du bureau.

Article 5 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées : des cotisations volontaires des membres ; des subventions qui pourraient lui être accordées, notamment pour l'organisation d'évènements ; des éventuels revenus de ses biens ; les legs ou donations qui pourraient lui être fait ; ou de tout autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 6 – Siège

Le siège de l'association est fixé à Rennes. Il a pour adresse : Association Agro-Halieuates, Pôle halieutique mer et littoral, Institut Agro, 65 rue de Saint-Brieuc, CS 84215, 35042 Rennes cedex

Article 7 - Modification des statuts et dissolution de l'association

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du bureau sortant ou d'un minimum de 20 % des membres présents ou représentés.

L'association peut être dissoute par l'assemblée générale, sur proposition du bureau sortant. Elle nomme alors un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association.